

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2014-PDG-0082

Reconnaissance de LCH.Clearnet Limited à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

Dispense des obligations prévues aux articles 22, 24, 25, 32 et 34 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 et aux articles 2 à 11 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

Vu la demande de la société LCH.Clearnet Limited (« LCH ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « Demande »), par laquelle LCH demande à l'Autorité de lui accorder :

1. une reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec;
2. une dispense des obligations prévues aux articles 22, 24, 25, 32 et 34 de la LID;
3. une dispense des obligations prévues aux articles 2 à 11 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1;

Vu la décision n° 2012-PDG-0157 prononcée le 3 août 2012 par l'Autorité accordant à LCH à certaines conditions une dispense temporaire, en vertu de l'article 86 de la LID, de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 12 de la LID et de l'obligation d'agrément pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public, prévue à l'article 82 de la LID;

Vu la décision n° 2013-PDG-0134 prononcée le 24 juillet 2013 par l'Autorité prorogeant à certaines conditions la durée de la dispense temporaire prévue à la décision n° 2012-PDG-0157 jusqu'au 2 août 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu la publication de la Demande pour consultation le 16 janvier 2014 au Bulletin de l'Autorité [(2014) vol. 11, n° 2, B.A.M.F., section 7.3.1] en application de l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu les faits et les arguments soumis par LCH au soutien de la Demande, notamment :

1. LCH est une chambre de compensation incorporée en vertu des lois d'Angleterre et du pays de Galles. Elle agit à titre de contrepartie centrale pour une large gamme d'actifs transigés sur les marchés cotés et de gré à gré.
2. LCH.Clearnet Group Limited, la société-mère de LCH est détenue à 57,8 % par la London Stock Exchange Group. Le reste de ses titres est détenu par ses membres compensateurs et d'autres bourses.
3. LCH.Clearnet Group Limited est incorporée en vertu des lois du Royaume-Uni et est réglementée à titre de « Compagnie financière » par l'Autorité de Contrôle Prudential de la France.

4. LCH est reconnue à titre de chambre de compensation reconnue (*recognised clearing house*) au Royaume-Uni en vertu du *Financial Services and Markets Act 2000* (« FSMA ») du Royaume-Uni et, à ce titre, doit se conformer aux exigences réglementaires établies par le FSMA.
5. LCH a obtenu l'autorisation d'agir à titre de contrepartie centrale en vertu du règlement intitulé *European Market Infrastructure Regulation* (« EMIR ») le 12 juin 2014.
6. En qualité d'autorité nationale compétente de LCH, la Banque d'Angleterre révisé, évalue et s'assure de la conformité de LCH aux exigences de reconnaissance du FSMA et aux exigences d'EMIR, notamment en matière de ressources financières, exigences financières et opérationnelles applicables aux chambres de compensation, systèmes et contrôles, processus d'adoption de règles, pratiques et procédures de LCH. À la demande de la Banque d'Angleterre, LCH lui donne accès à ses livres et registres et coopère avec les autres régulateurs qui la supervisent pour le partage d'information.
7. La Banque d'Angleterre s'est engagée à partager l'information et à coopérer avec les banques centrales et autorités réglementaires, et à les consulter. À cette fin, elle a créé, le 31 octobre 2012, un collège de régulateurs, dont la Banque du Canada fait partie, pour la supervision de LCH.
8. LCH est inscrite aux États-Unis à titre de *derivative clearing organization* en vertu du *Commodity Exchange Act* des États-Unis et est assujettie à la supervision de la *US Commodity futures Trading Commission*.
9. Depuis le 10 septembre 2013, LCH est reconnue à titre d'agence de compensation en Ontario en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.
10. Le 2 avril 2013, le service *SwapClear* de LCH a été désigné par la Banque du Canada comme étant un système à risque systémique pour le système financier canadien et l'a assujetti à la surveillance réglementaire continue que prévoit la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, L.C. 1996, c. 6, ann.
11. LCH désire accueillir à titre de membre compensateur des entités établies au Québec et leur conférer un accès à ses services de compensation *SwapClear*, *RepoClear*, *Nodal* et *ForexClear* sous réserve que ces personnes respectent ses critères d'admission.
12. Le service *RepoClear* constitue un système de compensation multilatéral pour la mise en pension sur titres à revenus fixes. Il traite des opérations au comptant sur titres à revenu fixe et les opérations de pensions sur titres émis par de nombreux gouvernements européens aux fins de compensation.
13. Le service *SwapClear* constitue un système de compensation centralisée de swaps de taux d'intérêt négociés de gré à gré. Il offre la compensation et le règlement de swaps en 17 devises.
14. Au départ, les transactions compensées par *RepoClear* et *SwapClear* sont transigées par les membres compensateurs sur une base bilatérale. Ces transactions peuvent aussi être exécutées sur une plateforme de négociation.
15. Le service *Nodal* constitue un système de compensation pour les contrats à terme énergétiques et sur gaz naturel réglés en espèces pour les participants du *Nodal Exchange*, qui est une bourse électronique indépendante.

16. Le service *ForexClear* constitue un système de compensation pour les contrats de change à terme (*Foreign Exchange Contracts*) et plus particulièrement pour les contrats de change à terme non livrables (*Non-Deliverable Forwards*) (« NDF »). Un contrat NDF est un contrat de change de gré à gré et réglé en espèces dont la devise étrangère n'est pas facilement convertible ou très peu négociée, principalement en raison des restrictions en matière de négociation ou des mesures de contrôle des capitaux du gouvernement, et vise à empêcher la volatilité excessive ou les pressions spéculatives du marché sur la monnaie nationale NDF.
17. Il n'y a pas de différence entre les critères d'adhésion exigés pour les membres compensateurs de LCH établis au Québec et ceux exigés pour les autres membres compensateurs.
18. Les politiques et procédures de LCH, notamment en matière de gestion des risques, comprennent notamment l'établissement de critères financiers et opérationnels pour les membres compensateurs, les appels de marge, les exigences de fonds de défaillance, le bon fonctionnement des systèmes informatiques et des contrôles internes, l'évaluation permanente des membres compensateurs et une supervision adéquate par le conseil d'administration de LCH.
19. LCH n'a pas de bureau au Québec, ni ailleurs au Canada, et ne prévoit pas en installer.

Vu l'avis de l'Autorité à l'effet que les critères de reconnaissance à titre de chambre de compensation énoncés à l'annexe A ont été respectés;

Vu que l'Autorité estime que les exigences de la Banque d'Angleterre sont substantiellement en cohérence avec les siennes;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que l'octroi de la reconnaissance et des dispenses demandées ne portent pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît LCH à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la LID;

L'Autorité accorde à LCH, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes :

1. une dispense des articles 22, 24, 25, 32 et 34 de la LID
2. une dispense de l'application des articles 2 à 11 du RID.

La présente décision remplace la décision n° 2013-PDG-0134 ainsi que la décision n° 2012-PDG-0157.

La présente décision est sujette aux conditions suivantes :

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente décision, on entend par :

« crise » : i) la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs importants de LCH relativement à leurs obligations envers celle-ci qui pourrait la placer dans une situation de tensions financières difficilement surmontables; ii) des problèmes opérationnels subis par LCH qui donnent lieu à un retard dans le traitement de la compensation des opérations de plus de deux heures après la perturbation,

comme une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou des processus, une erreur humaine, une mauvaise gestion, une fraude ou une perturbation due à des événements extérieurs comme des catastrophes naturelles, des attaques physiques ou des cyber-attaques; iii) tout problème important relatif à la compensation des opérations qui pourrait avoir une incidence importante sur la sécurité et la fiabilité de LCH; iv) des pertes importantes touchant les actifs de LCH et ceux de ses membres compensateurs ou de leurs clients détenus par celle-ci ou pour son compte et découlant du risque de marché ou de conservation suivant la défaillance du tiers dépositaire bancaire commercial détenant ces actifs; v) la défaillance d'un membre compensateur du Québec; vi) la défaillance d'un membre compensateur lorsqu'il effectue la compensation pour le compte de résidents du Québec, ou vii) toute attente de LCH quant à la survenance raisonnablement probable de l'un de ces événements.

« Membre compensateur du Québec » : membre compensateur, tel que défini dans les règles de LCH, qui est résident du Québec.

1. Activités au Québec

LCH exercera uniquement des activités de chambre de compensation et n'offrira au Québec que les services *SwapClear*, *RepoClear*, *Nodal* et *ForexClear* aux membres compensateurs du Québec.

2. Modification des activités au Québec

LCH obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'offrir : i) tout nouveau service de compensation, y compris les services de compensation pour les clients, aux membres compensateurs du Québec ou ii) tout nouveau lien avec les infrastructures de marchés financiers (« IMF ») qui sera utilisé par les membres compensateurs du Québec.

3. Maintien de la reconnaissance au Royaume-Uni et de l'autorisation dans l'Union européenne

LCH continuera d'être reconnue à titre de *recognised clearing house* par la Banque d'Angleterre conformément au FSMA et d'être autorisée à agir à titre de contrepartie centrale conformément à EMIR.

4. Respect des critères de reconnaissance

LCH continuera de respecter les critères de reconnaissance exposés à l'Annexe A.

5. Conformité aux normes québécoises et internationales

LCH se conformera aux meilleures pratiques et aux normes québécoises et internationales applicables à ses activités, notamment celles édictées séparément ou conjointement par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et le Comité sur les systèmes de paiement (« CSPR ») et de règlement de la Banque des règlements internationaux.

6. Conformité au régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni et de l'Union européenne

LCH continuera de se conformer au régime d'encadrement législatif et réglementaire du Royaume-Uni et de l'Union européenne et aux exigences imposées par la Banque d'Angleterre.

7. Notification d'un changement

LCH avisera l'Autorité de tout changement proposé à sa propriété au moyen d'un avis écrit incluant une description détaillée du changement et de son incidence dans les 90 jours précédant un tel changement.

En plus de l'avis prévu ci-haut, LCH avisera l'Autorité par écrit et dans les meilleurs délais des faits suivants :

- a) un cas de défaillance par un membre compensateur qui ne constitue pas une crise, notamment les détails sur le recours à ses protections contre les défaillances et à ses processus de gestion des défaillances et au montant total des ressources financières restantes qui sont nécessaires pour gérer les défaillances relatives aux produits compensés dans le cadre des services de compensation offerts aux membres compensateurs du Québec;
- b) tout changement important réel ou proposé à son statut ou à la surveillance réglementaire par la Banque d'Angleterre;
- c) la compensation de nouveaux produits qu'elle prévoit offrir aux membres compensateurs du Québec ou de produits qui ne leur seront plus offerts;
- d) en ce qui concerne les services de compensation pour des clients et en fonction des renseignements dont elle dispose, le nom de tout nouveau membre compensateur du Québec ou de tout autre résident du Québec qui a conclu une entente directe ou indirecte avec elle pour la prestation de services de compensation;
- e) la demande d'adhésion et l'acceptation à titre de membre de tout résident du Québec;
- f) tout changement important par rapport à la situation décrite dans la Demande;
- g) toute demande faite par LCH auprès d'une autorité de réglementation au Canada autre que l'Autorité et toute décision prononcée par cette autorité de réglementation;
- h) tout événement ou toute situation liée à ses activités qui pourrait avoir une incidence importante sur sa capacité à continuer de se conformer aux conditions de la décision ou aux critères de reconnaissance exposés à l'Annexe A.

8. Information à fournir trimestriellement à l'Autorité

LCH tiendra à jour l'information suivante et la transmettra d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, ou dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fera la demande :

- a) la liste à jour de tous les membres compensateurs du Québec;
- b) la liste de tous les membres compensateurs du Québec à l'égard desquels l'autorité réglementaire compétente (si cette information est communiquée à LCH) ou elle-même a pris une mesure disciplinaire au cours du trimestre précédent relativement à leurs activités;
- c) la liste de toutes les enquêtes qu'elle mène relativement aux membres compensateurs du Québec;
- d) la liste de tous les demandeurs au Québec à qui elle a refusé la qualité de membre compensateur;
- e) pour chaque service de compensation qu'elle a offert aux membres compensateurs du Québec, les volumes nominaux totaux au cours de la période et le niveau des positions ouvertes à la fin de période (par devise) en produits compensés; les volumes nominaux quotidiens les plus hauts et les plus bas et le niveau des positions ouvertes durant cette

période (en les ventilant par devise, s'il y a lieu) en produits compensés; le niveau et la composition des garanties détenues dans le fonds de marge et de défaut relativement aux produits compensés (en les ventilant par devise, s'il y a lieu) pour chaque membre compensateur du Québec;

- f) la proportion des mesures mentionnées au sous-paragraphe e) ci-dessus pour les membres compensateurs du Québec par rapport aux activités de tous les membres compensateurs pour chacun des services de compensation qu'elle a offert aux membres compensateurs du Québec;
- g) pour chaque service de compensation qu'elle a offert aux membres compensateurs du Québec, un résumé des résultats des tests de gestion des risques en ce qui a trait à la suffisance de la marge requise et du niveau du fonds de défaut notamment les résultats des tests de simulation de défaut et des contrôles ex post, le niveau des paiements effectués sur ses systèmes de paiements relativement aux produits compensés (ou les paiements totaux traités, si le système n'est pas opérationnellement viable pour les paiements distincts);
- h) pour chaque service de compensation qu'elle a offert aux membres compensateurs du Québec, le niveau total de protection contre les défaillances relativement aux produits compensés; les volumes quotidiens moyens des appels de marge relativement aux produits compensés; les positions de contrepartie notionnelles quotidiennes globales dépersonnalisées en produits compensés des cinq et dix plus importants membres compensateurs;
- i) pour chaque service de compensation qu'elle a offert aux membres compensateurs du Québec, la description des interruptions importantes de service (à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 19 des présentes conditions à l'égard des produits compensés survenues depuis le dernier rapport trimestriel);
- j) en fonction de l'information dont elle dispose, la liste de tous les membres compensateurs (regroupés par territoire de constitution de la société mère) qui offrent des services de compensation pour des clients au Québec;
- k) en fonction de l'information dont elle dispose, pour chaque membre compensateur offrant des services de compensation pour des clients à des résidents du Québec, le nom du résident du Québec qui a reçu ces services ainsi que la valeur et le volume, par catégorie d'actifs, des opérations résultant des services de compensation pour des clients.

9. Information à fournir annuellement à l'Autorité

LCH fournira à l'Autorité, au plus tard 60 jours suivant la fin de son exercice, la liste des produits qu'elle offre au Québec;

10. Autre information à fournir à l'Autorité

LCH fournira l'information demandée par l'Autorité, le cas échéant, sur les questions qui relèvent de sa compétence, et collaborera avec elle.

11. Documents déposés auprès de la Banque d'Angleterre

LCH transmettra simultanément à l'Autorité les documents qu'elle est tenue de déposer auprès de la Banque d'Angleterre, à savoir :

- a) ses états financiers audités et non audités;

- b) toute procédure judiciaire intentée contre elle;
- c) la présentation d'une requête en vue d'une ordonnance de liquidation, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec des créanciers;
- d) tout changement important réel ou proposé à ses règlements, documents constitutifs, règles (autres que celles mentionnées au sous-paragraphe b) du paragraphe 16 et au paragraphe 17 des présentes conditions), manuel d'exploitation, conventions conclues avec des participants et autres documents semblables qui renferment des modalités contractuelles énonçant les obligations et les droits respectifs entre LCH et les membres compensateurs ou entre les membres compensateurs;
- e) tout rapport ou autre document semblable qui renferme de l'information sur la gestion des risques;
- f) toute évaluation réglementaire ou autoévaluation par rapport aux normes ou obligations internationales.

12. Confidentialité des renseignements

LCH préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses membres établis au Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

13. Partage d'information

LCH partagera de l'information avec les organismes d'autoréglementation et, s'il y a lieu, avec les autres entités réglementées, qui exercent des activités au Québec, sous réserve des lois sur la protection des renseignements personnels ou des dispositions en matière de confidentialité applicables.

14. Conformité

- a) LCH attestera par écrit à l'Autorité, dans une attestation signée par son chef de la conformité ou son conseiller juridique principal, dans un délai d'un an suivant la date d'anniversaire de prise d'effet de la présente décision et à chaque année par la suite ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer, qu'elle se conforme aux conditions générales qui lui sont applicables dans la présente décision et décrira en détail :
 - i) les mesures prises pour veiller à la conformité;
 - ii) les contrôles mis en place pour vérifier la conformité; et
 - iii) les noms et titres des personnes qui sont chargées de surveiller la conformité.
- b) L'attestation signée fait foi de la conformité de LCH aux conditions de la présente décision si l'autoévaluation annuelle de LCH par rapport aux Principes pour les IMF demandée par le CSPR et l'OICV est fournie à l'Autorité.

15. Intérêt public

LCH exercera ses activités conformément à l'intérêt public.

16. Règles et établissement des règles

- a) LCH remettra à l'Autorité un avis écrit et une description détaillée de toute nouvelle règle importante ou de tout changement important à une règle existante relative à ses critères d'accès et à ses modèles de gestion des défaillances et des risques qui sont propres aux services de compensation utilisés par les membres compensateurs du Québec, 45 jours avant la date de prise d'effet de la règle ou du changement
- b) Malgré le sous-paragraphe a) ci-dessus si LCH doit mettre en œuvre une nouvelle règle importante ou tout changement important à une règle existante dans un délai inférieur à 45 jours, elle transmettra à l'Autorité dès que possible avant la date de prise d'effet, un avis écrit et une description détaillée de la nouvelle règle importante ou du changement important à une règle ainsi que des motifs de la mise en œuvre anticipée.

17. Contrôle des risques

LCH maintiendra des procédures clairement définies et transparentes de gestion des risques qui précisent ses responsabilités et celles de ses membres compensateurs.

18. Gestion de crise

En cas de crise, LCH communiquera rapidement à l'Autorité les renseignements suivants et lui transmet des comptes rendus périodiques à cet égard :

- a) les faits entourant la crise;
- b) toute mesure qu'elle prendra vraisemblablement, notamment les précisions sur le recours à ses protections contre les défaillances et à ses processus de gestion des défaillances qui ont une incidence sur la résilience de ses services de compensation et sur le montant total des ressources financières restantes pour gérer les défaillances relatives aux produits compensés;
- c) les mesures que prendra vraisemblablement la Banque d'Angleterre si elle les connaît;
- d) toute autre information et documentation demandée par l'Autorité relativement à la crise.

19. Systèmes et technologie

LCH avisera rapidement l'Autorité de toute défaillance importante des systèmes classée comme Priorité 1, tel que défini par LCH, ou de niveau similaire selon la Banque d'Angleterre relativement aux services de compensation utilisés par un membre compensateur du Québec.

20. Droit applicable et acte d'acceptation de compétence

LCH se conformera au droit applicable au Québec. En cas de poursuite intentée par l'Autorité se rapportant à la réglementation et à la surveillance des activités de LCH au Québec, LCH accepte de se soumettre au droit du Québec et à la compétence non exclusive des tribunaux judiciaires et administratifs et des autorités administratives du Québec. LCH transmettra à l'Autorité une déclaration écrite à cet effet dans les meilleurs délais.

21. Désignation d'un fondé de pouvoir

LCH désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec. LCH avisera l'Autorité par écrit et sans délai de tout changement de son fondé de pouvoir.

22. Attestations

Dans un délai de 12 mois suivant la date de prise d'effet de la présente décision, LCH fournira à l'Autorité une attestation écrite dûment signée par son chef de la conformité ou son conseiller juridique principal indiquant qu'elle mettra ses livres et registres à la disposition de l'Autorité et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par cette dernière.

LCH mettra aussi à la disposition de l'Autorité ses livres et registres et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par celle-ci sous réserve de restrictions légales ou réglementaires, le cas échéant.

Fait le 28 juillet 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A

1. Gouvernance

La structure de gouvernance assure une représentation juste et significative à son conseil d'administration, y compris une représentation convenable de personnes indépendantes de la chambre de compensation.

2. Frais

Les frais sont équitablement répartis et n'ont pas pour effet de créer déraisonnablement des barrières à l'accès. La méthode de fixation des frais est juste, appropriée et transparente.

3. Accès

Un accès raisonnable est accordé aux personnes qui satisfont aux exigences d'admissibilité.

4. Règles

Les règles et leur méthode d'adoption sont transparentes. Les règles ne font de discrimination déraisonnable entre les membres compensateurs. Les règles prévoient des sanctions appropriées en cas de non-conformité par des participants.

5. Équité des procédures

Les participants touchés par des décisions ont la possibilité de se faire entendre et un moyen d'interjeter appel des décisions. Des registres sont tenus à l'égard des décisions.

6. Gestion des risques

Les procédures de gestion des risques sont clairement définies et précisent les responsabilités respectives de la chambre de compensation et de ses participants.

7. Systèmes

Les systèmes appuyant les fonctions de compensation sont soutenus par des plans de reprise des activités en cas de sinistre et de continuité des affaires qui sont mis à l'essai périodiquement, et par les contrôles internes applicables. La capacité de ces systèmes est également évaluée et fait l'objet de tests sous tension.

8. Ressources

Des ressources financières suffisantes sont maintenues pour s'assurer de la bonne exécution des services.

9. Prestation des services

Des procédures et processus veillant à la prestation de services précis et fiables sont adoptés.

10. Protection des actifs

Des mesures de garde des valeurs et de tenue de comptes sont mises en œuvre pour protéger les actifs des participants.

11. Impartition

Lors de toute impartition importante de ses services de compensation auprès d'autres parties que des entités de son groupe, la chambre de compensation adhère aux pratiques exemplaires du secteur.

12. Partage d'information

L'information est partagée avec les autorités de réglementation en valeurs mobilières et en dérivés, les autres chambres de compensation, les bourses et les OAR, sous réserve des lois sur la protection de la vie privée ou dispositions en matière de confidentialité applicables.